

FICHE D'INFORMATION

Réforme des PC

Mars 2020, Inclusion Handicap

La réforme de la LPC et de l'OPC entrera en vigueur en 2021. Aperçu des principales mesures :

Augmentation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer
(art. 10, al. 1, let. b, ch. 1 et 2 LPC)

Actuellement

1100 francs/mois pour les personnes seules, 1250 francs/mois pour les ménages de plusieurs personnes

Nouveaux

les montants maximaux dépendent de l'endroit où habite le/la bénéficiaire de PC et du nombre de personnes vivant dans le même ménage

Nouveaux montants

Montants maximaux par logement et par moi (en francs)

Taille du ménage	Grand centre urbain	Ville	Campagne
1 personne	1370	1325	1210
2 personnes	1620	1575	1460
3 personnes	1800	1725	1610
4 personnes ou plus	1960	1875	1740

* Les grands centres urbains sont: Berne, Bâle, Zurich, Lausanne, Genève

Montants maximaux pris en compte au titre du loyer pour les personnes vivant en logement partagé (en colocation ou chez leurs parents) : le montant pris en compte est d'au moins ½ du montant pour un ménage de 2 personnes (soit au moins 810 francs dans les grands centres, 787.50 francs dans les villes et 730 francs à la campagne).



Augmentation du supplément pour les logements accessibles aux chaises roulantes (art. 10, al. 1, let. b, ch. 3 LPC)

Actuellement

3600 francs/an max.

Nouveaux

6000 francs/an max.

Dépenses pour les enfants de moins de 11 ans (art. 10, al. 1, let. a, ch. 3 et 4 LPC)

Actuellement

840 francs par mois et par enfant pour les deux premiers enfants. Dès le troisième enfant, le montant diminue progressivement

Nouveaux

On fait la distinction entre les enfants de moins de 11 ans et les enfants de plus de 11 ans. Rien ne change dans le calcul des dépenses pour les enfants de plus de 11 ans. En revanche, les montants accordés pour les enfants de moins de 11 ans diminuent : pour le 1^{er} enfant, désormais 590 francs par mois (au lieu de 840). Ce montant est ensuite réduit de 1/6 pour chaque enfant supplémentaire. (1^{er} enfant : 590.- fr., 2^e enfant : 490.- fr., 3^e enfant : 410.- fr., 4^e enfant : 340.- fr., enfants suivants : 280.- fr.)

Les parents peuvent faire reconnaître comme dépenses les frais de prise en charge extrafamiliale de leurs enfants (art. 10, al. 3, let. f LPC). Sont acceptés les frais pour la prise en charge extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans dans les garderies, les structures d'accueil parascolaires et les familles de jour, à condition que la personne élevant seul-e ses enfants exerce une activité lucrative ou que les deux parents exercent une activité lucrative, ou que la prise en charge nécessaire pour le bien de l'enfant ne puisse pas être entièrement assumée par la famille pour des raisons de santé.

Prise en compte des primes d'assurance-maladie (art. 10, al. 3, let. d LPC)

Actuellement

Forfait correspondant à la prime moyenne dans le canton ou la région tarifaire

Nouveaux

Prime effectivement payée, au maximum la prime moyenne du canton / de la région

Prise en compte du revenu du / de la conjoint-e ou partenaire enregistré-e (art. 11, al. 1, let. a LPC)

Actuellement

prise en compte des 2/3 du revenu (après déduction de la franchise)

Nouveaux

prise en compte de 80 % du revenu



Franchises sur la fortune (art. 11, al. 1, let. c LPC)

Actuellement

37'500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples

Nouveaux

30 000 francs pour les personnes seules, 50 000 francs pour les couples

Ne changent pas

franchise pour les enfants (15 000 francs), franchise sur les immeubles servant d'habitation à leur propriétaire (112 500 francs, ou 300 000 francs si l'un des conjoints vit dans un home ou un hôpital)

Seuil d'accès (art. 9a LPC)

Nouveau : seules les personnes dont la fortune est inférieure à 100 000 francs ont droit aux PC. Le seuil est de 200 000 francs pour les couples et de 50 000 francs pour les enfants. La valeur d'un immeuble qui sert d'habitation à son propriétaire n'est pas prise en compte.

Dessaisissement de fortune (art. 11a LPC)

Actuellement

il y a dessaisissement lorsque une personne renonce à des ressources ou parts de fortune sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate.

Nouveaux

La notion de dessaisissement est étendue aux cas dans lesquels une part importante de la fortune est dépensée en peu de temps. Si une personne ayant plus de 100 000 francs de fortune dépense plus de 10 % de sa fortune en une seule année, le montant dépassant ce seuil de 10 % est considéré comme un dessaisissement. Pour les personnes ayant une fortune de moins de 100 000 francs, les montants supérieurs à 10 000 francs par an sont considérés comme un dessaisissement.

Pour les bénéficiaires de rente AI, cette disposition s'applique dès le début du versement de la rente, pour les bénéficiaires de rente AVS, déjà 10 ans avant le début du droit à la rente.

Les dépenses qui ont des motifs importants ne sont pas prises en compte comme dessaisissement de fortune.

Sont considérés comme motifs importants :

- les dépenses visant à maintenir la valeur des immeubles dont le/la bénéficiaire est propriétaire ou a l'usufruit,
- les frais de traitements dentaires,
- les frais en rapport avec une maladie ou un handicap non couverts par une assurance sociale,
- les frais d'obtention du revenu visant à obtenir un revenu d'une activité lucrative,



- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles,
- les dépenses de la vie courante pour la personne assurée pendant les années précédant l'octroi de PC annuelles, lorsque les revenus réalisés étaient insuffisants.

Obligation de restitution lors de la succession (art. 16a et 16b LPC)

Actuellement

Il n'existe aucune obligation de restituer les PC légitimement perçues, ni pour les bénéficiaires, ni pour leurs héritiers (certains canton prévoient cependant une obligation de remboursement de prestations cantonales).

Nouveau

Après le décès d'un-e bénéficiaire de PC, les prestations perçues doivent être remboursées par ses héritiers. La restitution est toutefois due uniquement pour la part de la succession qui dépasse 40 000 francs. Pour les couples, l'obligation de restitution prend naissance au décès du/de la conjoint-e survivant-e.

Baisse du montant minimal des PC (art. 9, al. 1 LPC)

Actuellement

Les PC correspondent à la part des dépenses reconnues qui dépasse les revenus déterminants. Dans la plupart des cantons, en cas d'excédent de dépenses minimale, le montant minimal des PC est relevé au niveau de la prime d'assurance maladie moyenne dans le canton.

Nouveau

le montant minimal des PC correspond à la réduction maximale des primes d'assurance maladie accordée par le canton. Il ne doit toutefois pas être inférieur à 60 % des primes moyennes d'assurance maladie dans le canton.

Dispositions transitoires : aucune réduction des prestations pendant 3 ans

- L'augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer et du supplément pour logement accessible aux chaises roulantes pourront, suivant les frais de logement effectifs, donner lieu à une augmentation des PC dès 2021.
- La baisse des montants pour les enfants de moins de 11 ans, la prise en compte de la prime d'assurance maladie effectivement payée et de 80 % du revenu du conjoint, l'augmentation de la fortune prise en compte, et l'adaptation du montant minimal des PC peuvent toutefois causer une réduction des PC pour certains bénéficiaires. Le cas échéant, les mesures entraînant cette réduction seront appliquées au plus tôt 3 ans après l'entrée en vigueur de la réforme des PC, soit dès 2024.



Mesures pour les chômeurs âgés dans la prévoyance professionnelle (art. 47a LPP)

Actuellement

Une personne assurée de 58 ans ou plus qui perd son emploi est automatiquement désaffiliée de sa caisse de pension et doit transférer son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage. En règle générale, les fondations de libre passage ne versent pas de rente, mais seulement le capital.

Nouveau

Une personne qui perd son emploi à 58 ans ou plus pourra continuer à être assurée auprès de son institution de prévoyance (avec la possibilité de continuer à verser des cotisations) en ayant les mêmes droits que les autres assurés (rémunération des avoirs, taux de conversion, rente).